

ARRETE n°2012 - 174

Le Président de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le Code de l'Education ;

Vu le recours déposé devant le tribunal administratif de Lyon par le syndicat SNESup-FSU enregistré le 22 juin 2011 visant à l'annulation de la décision de mise en œuvre du questionnaire intitulé « enquête satisfaction TICE 2 » ;

ARRETE

Article 1

La décision implicite autorisant la mise en œuvre en 2011, au sein de l'Institut de la Communication, de l' « enquête satisfaction TICE 2 » à destination des étudiants de licence 1 est irrégulière car non-conforme à la réglementation relative à l'évaluation des enseignements.

Cette décision est abrogée par le présent arrêté.

Article 2

Les données issues de ce questionnaire ayant été détruites accidentellement le 12 septembre 2011, aucune mesure d'exécution de la présente décision n'est nécessaire.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2012

Jean-Luc Mayaud

